

Considérant qu'il ne résulte ni de l'application de la peine, ni des faits dont le condamné a été déclaré coupable aucune circonstance qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal criminel le 14 août courant contre le nommé A-Ton, dit Luk-Si, n^o 314, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : C. DUMANT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 182. — Par décision du Commandant en date du 1^{er} août 1873, le sieur Richard a été nommé pilote pour le port de Papeete.

N^o 183. — Par décision du Commandant en date du 7 août 1873, M. Caurant, médecin principal de la marine, a été investi des fonctions de président de la commission sanitaire.

N^o 184. — Par décision du Commandant en date du 18 août 1873, M. Hue-Paris a été nommé professeur de musique à l'école des frères.

CERTIFIÉ CONFORME :

Papeete, le 10 juillet 1874 (*).

Le Conservateur des Archives,
SALLOT DES NOYERS.

VÉRIFIÉ :

L'Ordonnateur,
E. FOUCHER.

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux Archives.